



Avant-Projet

Loi fédérale sur le pacte civil de solidarité

(Loi sur le PACS, LPACS)

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 122, al. 1, de la Constitution¹,

vu le rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil des États du ...²,

vu l'avis du Conseil fédéral du ...³,

arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Principes

¹ Deux personnes peuvent conclure un pacte civil de solidarité (PACS) prévoyant des droits et devoirs réciproques.

² La conclusion du PACS ne modifie pas l'état civil des partenaires.

Art. 2 Droit applicable

Sauf dispositions contraires de la présente loi ou d'autres lois fédérales, les dispositions applicables aux partenaires qui mènent de fait une vie de couple s'appliquent par analogie à ceux qui ont conclu un PACS.

RS

1 RS 101

2 ...

3 ...

Chapitre 2 Conclusion du PACS

Section 1 Conditions

Art. 3

¹ Les deux partenaires doivent être âgés de 18 ans au moins et capables de discernement.

² Le PACS est exclu:

- a. entre parents en ligne directe, ainsi qu'entre frères et sœurs germains, consanguins ou utérins, que la parenté repose sur la descendance ou sur l'adoption;
- b. pour toute personne déjà liée par un mariage;
- c. pour toute personne déjà liée par un partenariat enregistré, ou
- d. pour toute personne déjà liée par un PACS, à moins qu'il ne s'agisse d'un partenariat de droit cantonal.

³ L'adoption ne supprime pas l'empêchement résultant de la parenté qui existe entre l'adopté et ses descendants, d'une part, et sa famille naturelle, d'autre part.

Section 2 Forme et procédure

Variante 1: conclusion par acte authentique

Art. 4 Forme

Le PACS n'est valable que s'il a été conclu en la forme authentique. Les deux partenaires doivent le signer.

Art. 5 Procédure

¹ Les partenaires comparaissent ensemble et en personne devant l'officier public et déclarent vouloir conclure un PACS.

² Ils produisent les documents nécessaires et déclarent qu'ils remplissent les conditions de conclusion du PACS.

³ Les ressortissants étrangers prouvent qu'ils sont saisis dans le registre de l'état civil.

⁴ Le PACS est conclu une fois l'acte authentique dressé.

Art. 6 Obligation de communication et enregistrement

¹ L'officier public communique la conclusion du PACS à l'autorité de l'état civil du lieu de la conclusion sous cinq jours ouvrables et lui notifie simultanément une expédition certifiée conforme de l'acte.

² L'office de l'état civil enregistre le PACS dans le registre de l'état civil. Sur demande, il fournit une attestation d'enregistrement aux partenaires.

Variante 2: conclusion devant l'officier de l'état civil

Art. 4 Forme

Le PACS est conclu devant l'officier de l'état civil.

Art. 5 Procédure

¹ Les partenaires comparaissent ensemble et en personne devant l'officier de l'état civil et déclarent vouloir conclure un PACS.

² Ils produisent les documents nécessaires et déclarent qu'ils remplissent les conditions de conclusion du PACS.

³ L'officier de l'état civil vérifie que les conditions de conclusion du PACS sont remplies.

⁴ Il enregistre les déclarations de volonté et fait signer l'acte de partenariat.

Art. 6 Enregistrement

L'office de l'état civil enregistre le PACS dans le registre de l'état civil. Sur demande, il fournit une attestation d'enregistrement aux partenaires.

Section 3 Annulation

Art. 7

¹ Le PACS doit être annulé:

- a. lorsqu'un des partenaires était incapable de discernement au moment de la conclusion et qu'il n'a pas recouvré la capacité de discernement depuis lors;
- b. lorsque le PACS était prohibé en raison de la nature d'un lien de parenté;
- c. lorsqu'un des partenaires était déjà marié, lié par un partenariat enregistré ou par un PACS avec une tierce personne au moment de la conclusion et que la précédente union n'a pas été dissoute, sauf s'il s'agit d'un partenariat de droit cantonal.

² L'annulation se poursuit d'office. L'action est intentée par l'autorité cantonale compétente du domicile d'un des partenaires.

³ Si les autorités fédérales ou cantonales ont des raisons de penser que le PACS doit être annulé, elles en informent l'autorité compétente pour intenter action, dans la mesure où cela est compatible avec leurs attributions.

⁴ L'annulation d'un PACS déjà dissous n'est pas poursuivie.

⁵ L'annulation du PACS ne produit ses effets qu'après avoir été déclarée par le juge. Jusqu'au jugement, le PACS a tous les effets d'un PACS valable.

⁶ Les dispositions relatives aux effets de la dissolution sont applicables par analogie aux effets du jugement d'annulation en ce qui concerne les partenaires et les enfants.

Chapitre 3 Effets du PACS

Art. 8 Assistance et entretien

¹ Les partenaires se doivent l'un à l'autre assistance et respect et pourvoient à l'entretien et à l'éducation de leurs enfants communs.

² Les partenaires contribuent, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de la communauté. Les art. 163 à 165 du code civil (CC)⁴ sont applicables par analogie.

Art. 9 Enfants du partenaire

En présence d'enfants non communs, les obligations d'assistance et de représentation visées aux art. 278, al. 2, et 299 CC⁵ sont applicables par analogie.

Art. 10 Dettes entre partenaires

Lorsque l'un des partenaires a des dettes à l'égard de l'autre, l'art. 203, al. 2, CC⁶ est applicable par analogie.

Art. 11 Logement de la famille

L'art. 169 CC⁷ est applicable par analogie au logement de la famille.

Art. 12 Biens des partenaires

¹ Chaque partenaire dispose de ses biens.

² Chaque partenaire répond de ses dettes sur tous ses biens.

Art. 13 Représentation de la communauté et responsabilité solidaire

L'art. 166 CC⁸ est applicable par analogie à la représentation de la communauté.

Chapitre 4 Mesures judiciaires

Art. 14 Recours au juge

Lorsqu'un partenaire ne remplit pas ses devoirs de famille ou que les partenaires sont en désaccord sur une affaire importante pour le PACS, ils peuvent, ensemble ou séparément, requérir l'intervention du juge. L'art. 172, al. 2 et 3, CC⁹ est applicable par analogie.

4 RS 210

5 RS 210

6 RS 210

7 RS 210

8 RS 210

9 RS 210

Art. 15 Mesures pendant la vie commune

Les art. 173, 174 et 178 CC¹⁰ sont applicables par analogie aux mesures judiciaires pendant la vie commune.

Art. 16 Organisation de la vie séparée

¹ Chaque partenaire est fondé à suspendre la vie commune.

² À la requête d'un des partenaires, le juge:

- a. fixe les contributions d'entretien à verser respectivement aux enfants et au partenaire;
- b. règle l'utilisation du logement et du mobilier de ménage lorsque des enfants vivent dans le logement de la famille.

³ Lorsque les partenaires ont des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires, d'après les dispositions sur les effets de la filiation.

⁴ Les autres mesures se fondent par analogie sur les art. 176a à 178 CC¹¹.

Art. 17 Faits nouveaux

¹ Lorsque des faits nouveaux le commandent, l'art. 179, al. 1, CC¹² est applicable par analogie.

² Lorsque les partenaires reprennent la vie commune, les mesures ordonnées en vue de la vie séparée sont caduques, à l'exception des mesures de protection de l'enfant.

Chapitre 5 Dissolution du PACS

Section 1 Conditions et procédure

Art. 18 Déclaration de dissolution

¹ Les partenaires peuvent déclarer conjointement ou unilatéralement à l'office de l'état civil du domicile de l'un d'entre eux vouloir dissoudre le PACS.

² Ils comparaissent en personne, produisent les documents nécessaires et signent leur déclaration.

³ L'office de l'état civil indique la procédure aux partenaires lors du dépôt de la déclaration.

Art. 19 Procédure en cas de déclaration commune

¹ Lorsque les partenaires demandent conjointement la dissolution du PACS, celui-ci est réputé dissous 30 jours après le dépôt de la déclaration à l'office de l'état civil.

¹⁰ RS 210

¹¹ RS 210

¹² RS 210

² Chaque partenaire peut révoquer sa déclaration en personne à l'office de l'état civil jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'al. 1.

³ Lorsque la déclaration est révoquée par un seul des partenaires, elle est considérée comme ayant été déposée unilatéralement par l'autre partenaire au moment de la révocation. La procédure prévue à l'art. 20 s'applique.

Art. 20 Procédure en cas de déclaration unilatérale

¹ Lorsqu'un partenaire demande unilatéralement la dissolution du PACS, l'office de l'état civil notifie la déclaration à l'autre partenaire.

² Le PACS est réputé dissous 30 jours après la réception de la déclaration par l'autre partenaire.

³ Le partenaire ayant demandé la dissolution peut révoquer sa déclaration en personne à l'office de l'état civil jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'al. 2.

⁴ Lorsque les deux partenaires font une déclaration unilatérale, la deuxième à avoir été déposée ne produit d'effets que si la première est révoquée.

Art. 21 Dissolution de par la loi

¹ Le PACS est dissous de par la loi

- a. si les partenaires se marient;
- b. si l'un des partenaires épouse un tiers, ou
- c. si l'un des partenaires décède.

² Si le PACS est dissous en application de l'al. 1, let. b et c, l'office de l'état civil communique la dissolution à l'autre partenaire.

Art. 22 Enregistrement de la dissolution

L'office de l'état civil enregistre la dissolution du PACS dans le registre de l'état civil. Sur demande, il fournit une attestation d'enregistrement aux partenaires.

Section 2 Effets

Art. 23 Sort des enfants

Chaque partenaire peut requérir du juge qu'il règle les droits et les devoirs des parents conformément aux dispositions régissant les effets de la filiation. Les art. 133 et 134 CC¹³ sont applicables par analogie.

Variante 1: applicable uniquement en présence d'enfants communs

Art. 24 Logement de la famille

Lorsque la présence d'enfants communs le justifie, l'art. 121 CC¹⁴ est applicable par analogie au logement de la famille.

Variante 2: applicable en présence d'enfants communs ou non

Art. 24 Logement de la famille

Lorsque la présence d'enfants le justifie, l'art. 121 CC¹⁵ est applicable par analogie au logement de la famille.

Chapitre 6 Partenariats de droit cantonal et conversion

Art. 25 Principes

¹ Aucun partenariat de droit cantonal ne peut être conclu à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Les partenariats cantonaux existants demeurent valables dans la mesure prévue par le droit cantonal. L'art. 26 est réservé.

Art. 26 Déclaration de conversion

¹ Les partenaires peuvent en tout temps déclarer conjointement à l'office de l'état civil vouloir convertir leur partenariat cantonal en un PACS au sens de la présente loi. L'office de l'état civil du lieu où le partenariat cantonal a été conclu est compétent.

² Ils doivent comparaître en personne, établir leur identité et l'existence du partenariat cantonal au moyen de documents et signer la déclaration de conversion.

Art. 27 Effets de la conversion

¹ Dès le moment où la déclaration de conversion est signée, le PACS au sens de la présente loi est considéré comme conclu et le partenariat cantonal comme dissous.

² L'office de l'état civil enregistre la conversion dans le registre de l'état civil. Sur demande, il fournit une attestation d'enregistrement aux partenaires.

³ Il communique la conversion à l'autorité cantonale compétente pour l'enregistrement du partenariat de droit cantonal.

¹⁴ RS 210

¹⁵ RS 210

Chapitre 7 Dispositions finales

Art. 28 Dispositions d'exécution

Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

Art. 29 Modification d'autres actes

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

Art. 30 Dispositions cantonales

Dans la limite de leurs compétences, les cantons sont libres d'octroyer des effets supplémentaires au PACS.

Art. 31 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Code civil¹⁶

Art. 374, al. 1 et 3

¹ Lorsqu'une personne frappée d'une incapacité de discernement n'a pas constitué de mandat pour cause d'inaptitude et que sa représentation n'est pas assurée par une curatelle, son conjoint, son partenaire enregistré ou le partenaire avec lequel elle a conclu un pacte civil de solidarité (PACS) dispose du pouvoir légal de représentation s'il fait ménage commun avec elle ou s'il lui fournit une assistance personnelle régulière.

³ Pour les actes juridiques relevant de l'administration extraordinaire des biens, le représentant doit requérir le consentement de l'autorité de protection de l'adulte.

Art. 376

¹ S'il existe des doutes sur la réalisation des conditions de la représentation, l'autorité de protection de l'adulte statue sur le pouvoir de représentation ; le cas échéant, elle remet au représentant un document qui fait état de ses compétences.

² Si les intérêts de la personne incapable de discernement sont compromis ou risquent de l'être, l'autorité de protection de l'adulte retire, en tout ou en partie, le pouvoir de représentation au représentant ou institue une curatelle, d'office ou sur requête d'un proche de la personne incapable de discernement.

Art. 378, al. 1, ch. 3

¹ Sont habilités à représenter la personne incapable de discernement et à consentir ou non aux soins médicaux que le médecin envisage de lui administrer ambulatoirement ou en milieu institutionnel, dans l'ordre:

3. son conjoint, son partenaire enregistré ou le partenaire avec lequel elle a conclu un PACS s'il fait ménage commun avec elle ou s'il lui fournit une assistance personnelle régulière;

2. Code des obligations¹⁷

Art. 134, al. 1, ch. 3^{ter}

¹ La prescription ne court point et, si elle avait commencé à courir, elle est suspendue:
^{3^{ter}}. à l'égard des créances des partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS), l'un contre l'autre, pendant le PACS;

Variante 1: protection dans la relation avec le bailleur

Art. 266m, al. 3

³ Le présent article s'applique par analogie aux partenaires enregistrés et aux partenaires liés par un PACS.

Art. 266n

b. Congé donné par le bailleur

Le congé donné par le bailleur ainsi que la fixation d'un délai de paiement assorti d'une menace de résiliation (art. 257d) doivent être communiqués séparément au locataire et à son conjoint, à son partenaire enregistré ou au partenaire avec lequel il a conclu un PACS.

Art. 273a, al. 3

³ Le présent article s'applique par analogie aux partenaires enregistrés et aux partenaires ayant conclu un PACS.

Variante 2: pas de protection dans la relation avec le bailleur

—

3. Code de procédure civile¹⁸

Art. 24a Requêtes et actions en matière de pacte civil de solidarité (PACS)

Le tribunal du domicile de l'une des parties est impérativement compétent pour statuer sur les requêtes et actions en matière de pacte civil de solidarité (PACS) ainsi que sur les requêtes en mesures provisionnelles en matière de PACS.

¹⁷ RS 220

¹⁸ RS 272

Art. 107, al. 1, let. d^{bis}

¹ Le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation dans les cas suivants :

d^{bis}. le litige relève d'un PACS;

Art. 198, let. d^{bis}

La procédure de conciliation n'a pas lieu :

d^{bis}. dans les procédures concernant les effets de la dissolution et l'annulation du PACS;

Titre précédant l'art. 307b

Titre 8a Procédure en matière de PACS

Chapitre 1 Procédure sommaire

Art. 307b Champ d'application

En matière de PACS, la procédure sommaire s'applique:

- a. à la fixation de délais pour le remboursement de dettes entre les partenaires et pour la fourniture de sûretés (art. 10 de la loi du ... sur le PACS [LPACS]¹⁹);
- b. à l'octroi à un des partenaires du pouvoir de disposer du logement de la famille (art. 11 LPACS);
- c. à l'extension du pouvoir d'un des partenaires de représenter la communauté (art. 13 LPACS);
- d. aux mesures judiciaires (art. 14 à 17 LPACS)

Art. 307c Procédure

Les art. 272 et 273 sont applicables par analogie à la procédure.

¹⁹ RS ...

Titre précédant l'art. 307d

Chapitre 2 Règlement des effets de la dissolution du PACS et action en annulation

Section 1 Règlement des effets de la dissolution

Art. 307d Ouverture de l'action

¹ Si les effets de la dissolution selon les art. 23 et 24 LPACS²⁰ sont litigieux, les partenaires peuvent intenter une action en règlement des effets de la dissolution dans les six mois qui suivent la dissolution.

² L'action peut être déposée sans motivation écrite.

³ Elle contient:

- a. les noms et adresses des partenaires et, le cas échéant, la désignation de leur représentant;
- b. les conclusions relatives au logement de la famille et aux enfants;
- c. les pièces nécessaires;
- d. la date et les signatures.

Art. 307e Durée des mesures d'organisation de la vie séparée

¹ Si un juge a déjà ordonné des mesures d'organisation de la vie séparée, celles applicables au logement de la famille et au sort des enfants sont maintenues. Le tribunal saisi de l'action en règlement des effets de la dissolution est compétent pour prononcer leur modification ou leur révocation.

² Les mesures sont caduques si les partenaires n'intentent pas d'action dans le délai prévu à l'art. 307d, al. 1.

Art. 307f Jonction et renvoi lorsque l'action en règlement de la vie séparée est pendante

¹ Le tribunal joint l'action en règlement des effets de la dissolution avec l'action en règlement de la vie séparée lorsqu'elles sont pendantes devant le même tribunal.

² Lorsque les actions sont pendantes devant des tribunaux différents, l'action en règlement de la vie séparée est renvoyée devant le tribunal saisi de l'action en règlement des effets de la dissolution.

³ Le tribunal fixe aux parties un délai pour adapter leurs conclusions.

⁴ Les actions sont jugées ensemble en procédure simplifiée.

Art. 307g Procédure

¹ Le tribunal cite les parties aux débats et tente de trouver un accord.

²⁰ RS ...

² Si aucun accord n'est trouvé, le tribunal donne l'occasion au demandeur de motiver la demande ou de compléter la motivation. La procédure simplifiée s'applique.

³ Le tribunal établit les faits d'office.

⁴ Les parties comparaissent en personne aux audiences, à moins que le tribunal ne les en dispense en raison de leur état de santé, de leur âge ou de tout autre juste motif.

Art. 307h Mesures provisionnelles

¹ Le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires. Les art. 272 et 273 sont applicables par analogie.

² La procédure sommaire s'applique.

Art. 307i Modification des effets de la dissolution ayant force de chose jugée

¹ La modification de la décision est régie par l'art. 134 CC²¹ s'agissant des conditions et de la compétence à raison de la matière.

² Les modifications qui ne sont pas contestées peuvent faire l'objet d'une convention écrite des parties; les dispositions du code civil concernant le sort des enfants sont réservées (art. 134, al. 3, CC).

³ La procédure de règlement des effets de la dissolution est applicable par analogie à la procédure contentieuse de modification.

Section 2 Action en annulation

Art. 307j

¹ Les art. 307d, al. 2 et 3, et 307g, al. 3 et 4, sont applicables par analogie à l'action en annulation du PACS.

² La procédure simplifiée s'applique.

4. Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite²²

Art. 95a

Les créances d'une personne contre son conjoint, son partenaire enregistré ou le partenaire avec lequel elle est liée par un pacte civil de solidarité (PACS) ne sont saisies qu'en cas d'insuffisance des biens du poursuivi.

b. Créances contre le conjoint, le partenaire enregistré ou le partenaire lié par un PACS

²¹ RS 210

²² RS 281.1

Art. 111, al. 1, ch. 1, et al. 2, 1^{re} phrase

¹ Ont le droit de participer à la saisie sans poursuite préalable et durant un délai de 40 jours à compter de l'exécution de la saisie:

1. le conjoint ou le partenaire enregistré du débiteur, ainsi que la personne liée au débiteur par un PACS;

² Toutefois, les personnes mentionnées à l'al. 1, ch. 1 et 2, ne peuvent exercer leur droit que si la saisie a été exécutée pendant la durée du mariage, du partenariat enregistré, du PACS, de l'autorité parentale, du mandat pour cause d'incapacité, ou dans l'année qui a suivi la fin de ces rapports; la durée d'un procès ou d'une poursuite n'entre pas en ligne de compte. ...

5. Loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé²³

Art. 32, al. 4

⁴ Les al. 1 à 3 sont applicables par analogie aux décisions ou aux actes étrangers concernant des partenariats formels de vie commune au sens du chap. 3b.

Titre précédant l'art. 65d

Chapitre 3b Partenariat formel de vie commune

Art. 65d

I. En général

¹ Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux partenariats formels de vie commune sans caractère matrimonial tel que le pacte civil de solidarité (PACS) selon la loi du ... sur le PACS (LPACS²⁴).

² La conclusion et la dissolution d'un partenariat formel de vie commune valablement actées à l'étranger sont reconnues en Suisse.

Art. 65e

II. Compétence

¹ L'art. 45a, al. 1, est applicable par analogie à la compétence des autorités administratives ou judiciaires suisses pour connaître des actions en annulation d'un partenariat formel de vie commune. La compétence s'étend au règlement des effets de la dissolution. Les dispositions de la présente loi sur la protection des mineurs (art. 85) sont réservées.

² Les autorités judiciaires ou administratives suisses du domicile ou, à défaut de domicile, celles de la résidence habituelle de l'un des partenaires sont compétentes pour connaître des actions ou ordonner les mesures relatives aux effets du partenariat ou de sa dissolution. Lorsque les partenaires n'ont ni domicile ni résidence habituelle en

²³ RS 291

²⁴ RS ...

Suisse et que le partenariat a été conclu en Suisse, les autorités judiciaires ou administratives suisses du lieu où le partenariat a été conclu sont compétentes. L'art. 47 est applicable par analogie aux partenariats conclus à l'étranger.

³ Un tribunal désigné à l'al. 2 peut, sur demande de l'un des partenaires, dissoudre un partenariat conclu à l'étranger si les partenaires ne peuvent le dissoudre conformément au droit qui lui est applicable ou si on ne peut raisonnablement exiger qu'ils le fassent.

⁴ L'office suisse de l'état civil du domicile d'un des partenaires ou, à défaut d'un domicile en Suisse, du lieu où le partenariat a été conclu est compétent pour recevoir une déclaration de dissolution d'un PACS fondé sur le droit suisse.

Art. 65f

¹ Les partenariats formels de vie commune sont régis par le droit de l'État dans lequel ils ont été conclus.

² Les questions liées à la représentation de la communauté ou du partenaire incapable de discernement et à un éventuel logement de la famille sont régies par le droit de l'État de la résidence habituelle des partenaires. Lorsqu'ils n'ont pas leur résidence habituelle dans le même État, le droit de l'État de résidence habituelle avec lequel la cause présente le lien le plus étroit est applicable. Lorsque le droit applicable ne connaît pas de dispositions applicables aux partenariats formels de vie commune, les dispositions sur le mariage sont applicables par analogie.

³ L'annulation d'un partenariat formel de vie commune est régie par le droit suisse.

Art. 65g

¹ Les décisions étrangères relatives à un partenariat formel de vie commune sont reconnues en Suisse lorsqu'elles ont été rendues dans l'État où le PACS a été conclu.

² En outre, les dispositions suivantes sont applicables par analogie:

- a. l'art. 65, al. 1, let. a et b, pour la reconnaissance des décisions étrangères d'annulation d'un partenariat ou de dissolution d'un partenariat sur demande d'un partenaire ou des deux partenaires, et
- b. l'art. 50, let. a, pour la reconnaissance des décisions étrangères relatives aux effets du partenariat et de sa dissolution.

6. Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants²⁵

Art. 29^{sexies}, al. 1, let. e

¹ Les assurés peuvent prétendre à une bonification pour tâches éducatives pour les années durant lesquelles ils exercent l'autorité parentale sur un ou plusieurs enfants âgés de moins de 16 ans. Les père et mère détenant conjointement l'autorité parentale

²⁵ RS 831.10

ne peuvent toutefois pas prétendre deux bonifications cumulées. Le Conseil fédéral règle les modalités, en particulier l'attribution de la bonification pour tâches éducatives lorsque:

- e. des parents liés par un pacte civil de solidarité (PACS) exercent l'autorité parentale en commun.

Art. 29^{septies}, al. 1, 3^e phrase

¹ ... Sont assimilés aux parents :

- a. le conjoint;
- b. la personne liée à l'assuré par un PACS;
- c. les beaux-parents et les enfants d'un autre lit, et
- d. le partenaire si l'assuré fait ménage commun avec lui depuis au moins cinq ans sans interruption.

7. Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité²⁶

Art. 20a, al. 1, let. a

¹ Outre les ayants droit selon les art. 19 et 20, l'institution de prévoyance peut prévoir dans son règlement, les bénéficiaires de prestations pour survivants ci-après:

- a. les personnes à charge du défunt, ou la personne:
 - 1. à laquelle il était lié par un pacte civil de solidarité (PACS) au moment du décès,
 - 2. qui a formé avec ce dernier une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès, ou
 - 3. qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs;

²⁶ RS 831.40